Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2017-219** **13/03/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2015-471 du 28/05/2015 : mise en œuvre de l'épreuve n° 6 "Écologie, agronomie et territoires" du premier et du deuxième groupe et de l'épreuve n° 11 "Écologie, agronomie et territoires" du baccalauréat général série S spécialité "Écologie, agronomie et territoires" à compter de la session 2017.
Nombre d'annexes : 0

Objet : modification de la répartition de durée de la première partie de l'épreuve 11 «Écologie, agronomie et territoires» du baccalauréat général série S spécialité «Écologie, agronomie et territoires» à compter de la session d'examen 2018.

Destinataires d'exécution
Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service régionaux de la Formation et du Développement Service de la Formation et du Développement Hauts-commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignements agricoles public et privé

La note de service DGER/SDPFE/2015-471 du 27/05/2015 présente les dispositions relatives à l'organisation des épreuves 6 et 11 du premier groupe et 6 du deuxième groupe du baccalauréat général série S spécialité «Écologie, agronomie et territoires». Les modalités de l'épreuve n° 11 «Écologie, agronomie et territoires» sont modifiées comme suit.

Cette épreuve se déroule en deux parties ainsi constituées :

- Une première partie d'une durée de vingt minutes au cours de laquelle le candidat présente d'abord, pendant **dix** minutes maximum, la question qu'il a choisi d'étudier. Puis il répond au questionnement du jury en lien avec l'exposé pendant **dix** minutes. Le candidat s'appuie sur le dossier qu'il a constitué. Ce support n'est pas évalué.

  Le choix de la question traitée par le candidat ne peut pas être contesté par le jury. Au cours de l'entretien, le candidat peut toutefois être amené à justifier ce choix au regard des attentes de l'épreuve.

- Une seconde partie d'une durée de dix minutes au cours de laquelle le candidat répond au questionnement du jury en lien avec les fiches d'activités.

Les dispositions de la présente note s'appliquent à compter de la session d'examen 2018.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la
recherche

Philippe VINÇON